

Conditions d'emploi du feu sur l'ensemble des communes des Hautes-Alpes à compter du 15 mars 2018



Le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est interdit sur tout le département. Cependant, des dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes uniquement),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- les écobuages.

À compter du jeudi 15 mars 2018, le département passe en **période orange**. Une **déclaration préalable en mairie du lieu d'incinération est obligatoire** pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains. Outre la déclaration en mairie, **il est obligatoire de respecter les règles suivantes** :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Attention : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), de réduction de la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie), de l'accroissement du risque de départs involontaires de feux, la préfète préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.

Pour plus d'informations : www.hautes-alpes.gouv.fr ou contacter :

- la mairie de votre commune ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (04 92 40 18 00) ;
- la Direction Départementale des Territoires (04 92 51 88 19) ;